

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2011-DRCL/BE- 010

en date du 1^{er} février 2011

autorisant Monsieur le directeur de la SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "le Champ des Aneries ", "le Terrier de la Mouillée" et "le Cheneau" commune de SAULGE, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – Titre Ier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 20 mai 2008 et présentée par Monsieur le directeur de la SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE pour l'exploitation, aux lieux-dits "le Champ des Aneries ", "le Terrier de la Mouillée" et "le Cheneau" commune de SAULGE, d'une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services concernés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lathus-Saint Rémy, Montmorillon et Saulgé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n^{os} 2009-D2/B3-029 du 9 février 2009, 2009-D2B3-234 du 7 août 2009 et 2009-D2B3-269 du 6 octobre 2009 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 16 septembre 2009;

Vu l'avis défavorable émis le 5 octobre 2009 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2B3-270 en date du 1^{er} décembre 2009 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le recours gracieux formé le 29 décembre 2009 par la SCSV sur l'arrêté de refus du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la lettre du Secrétaire Général de la préfecture au pétitionnaire, en date du 11 février 2010, indiquant les différents points nécessitant une réponse de la part de la SCSV afin de lever les incertitudes ayant motivé la décision de refus;

Vu les compléments apportés par la SCSV le 21 février 2010;

Vu les avis des services de la DREAL SCTE et de la DDT consultés sur ces compléments;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2010;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» du 16 septembre 2010 de surseoir à statuer au motif des interrogations soulevées quant aux inventaires faunistiques fournis ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2010 demandant au pétitionnaire d'apporter des réponses à ces interrogations ;

Vu les éléments de réponse apportés le 27 septembre 2010 par la SARL SCSV ;

Vu l'avis émis le 22 octobre 2010 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SARL SCSV le 25 janvier 2011 ;

Vu la lettre du 27 janvier 2011 de la SARL SCSV indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant que les éléments fournis le 21 février 2010 par la SARL SCSV apportent des précisions complémentaires sur les points qui présentaient des lacunes importantes lors de la demande initiale ;

Considérant que de ce fait les services de la DREAL SCTE et la DDT ont levé leurs avis défavorables préalablement exprimés ;

Considérant que des vérifications supplémentaires, en terme d'état initial du patrimoine naturel, sont néanmoins nécessaires en préalable à toute activité d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation, et notamment fournir les résultats de la concertation avec l'opérateur du site NATURA 2000 voisin ;

Considérant que le pétitionnaire devra procéder, sur la base de ces éléments, à la définition et à la réalisation des inventaires naturalistes, qui s'avèreraient nécessaires avant la mise en œuvre de tout aménagement et de tout travaux d'exploitation ;

Considérant que l'ensemble des résultats de ces investigations seront soumis à l'avis de la DREAL ;

Considérant que toute opération d'aménagement prévue dans le présent arrêté et susceptible d'impacter le milieu naturel, ainsi que tout début d'exploitation de la carrière et de ses installations sont conditionnés à l'accord préalable du préfet;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL S.C.S.V., dont le siège social est situé 30, bd Gambetta – 86500 MONTMORILLON est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile comportant une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAULGE aux lieux-dits "Le Champ des Aneries", "le Terrier de la Mouillée" et "le Cheneau".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	260 000 t/an au maximum	A
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW)	160 kW	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 113 872 m² à compter de la date de l'arrêté
- 109 040 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 74 693 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

L'arrêté n° 2009-D2B3-270 en date du 1^{er} décembre 2009 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter aux lieux-dits "le Champ des Aneries ", "le Terrier de la Mouillée" et "le Cheneau" commune de SAULGE, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile est abrogé.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
SAULGE	Le Champ des âneries	C	122	32 ha 59 a 90 ca
	Le Terrier de la Mouillée	C	513pp	3 ha 04 a 24 ca
	Le Cheneau	C	659	9 ha 39 a 83 ca

La surface autorisée est de 45 ha 03 a 97 ca avec une surface réellement exploitable d'environ 29 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 130 m NGF point bas compris.

La hauteur maximale des fronts doit garantir leur stabilité et prendre en compte les conditions d'extraction, de façon à assurer en permanence la tenue des terrains en place à proximité et la sécurité des opérateurs.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 9 février 2004 modifié.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme. Il transmet à cette occasion le plan d'échelle actualisé, visé à l'article 2.2, et justifie de l'état d'avancement de l'exploitation, en référence aux plans prévisionnels joints en annexe du présent arrêté
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

CAS D'UNE CARRIÈRE A REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- de 0 à 5 ans : 371 k€,
- de 5 à 10 ans : 492 k€,
- de 10 à 15 ans : 453 €,
- de 15 à 19 ans : 88 k€

Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 648 (avril 2010)

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	ECHEANCE
2.4.1	Transmission des résultats de la concertation avec l'opérateur du site Natura 2000 (CREN)	Avant le 15 mars 2011
2.4.1	Transmission des résultats des inventaires naturalistes complémentaires	Avant la mise en œuvre de tout aménagement et de tout travaux d'exploitation

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux d'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Le DSS est adressé au Préfet.

L'exploitant porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2.4 – PREALABLES AUX TRAVAUX ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

2.4.1 – Préalables aux travaux d'aménagement et d'extraction

Avant toute exploitation, la société SCSV est tenue de se conformer aux dispositions du présent article.

Elle doit engager une concertation avec l'opérateur du site Natura 2000 voisin, afin d'examiner d'éventuelles dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des mesures prises pour la réduction des impacts, du suivi et du réaménagement de la carrière. Le pétitionnaire devra communiquer au Préfet, avant le 15 mars 2011, les conclusions qu'il est amené à tirer de cette concertation.

Sur la base de ces éléments, il procèdera à la définition, puis à la réalisation des inventaires naturalistes (et notamment ornithologiques) complémentaires qui s'avèreraient nécessaires. A minima, et sans préjuger de l'opportunité de réaliser des investigations supplémentaires, l'exploitant devra mener les études suivantes :

- 1 journée d'inventaire ornithologique complémentaire au mois d'avril (par beau temps et aux heures adéquates), afin d'identifier les espèces nicheuses précoces ;
- l'actualisation de l'état initial, qui devra également tenir compte des inventaires faunistiques et floristiques déjà réalisés, ainsi que des informations contenues dans le FSD ou le DOCOB des ZPS voisines, ou transmises par l'animateur du DOCOB ;
- l'inventaire des amphibiens entre mars et avril (pour compléter le premier réalisé les 21 juin et 19 juillet), afin de déterminer les espèces présentes dans la mare et à proximité (si des espèces protégées devaient s'avérer présentes, il sera, le cas échéant, nécessaire de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de détruire ces espèces protégées).

L'exploitant transmet ensuite au préfet l'ensemble des résultats des investigations qui sont réalisées en application du présent article et propose les éventuelles mesures de suppression ou réduction d'impacts, ainsi que les éventuelles modifications des conditions d'exploitation ou de remise en état qu'il conviendra de mettre en œuvre, dans le souci de garantir une bonne protection des espèces rencontrées (notamment en cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables ou d'amphibiens protégés).

Ces éléments sont soumis à l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Toute opération d'aménagement prévue dans le présent arrêté et tout début d'exploitation tant de la carrière (y compris le décapage) que des installations de traitement sont conditionnés à l'accord préalable et explicite du Préfet, après examen des différentes données ainsi fournies. Cet accord peut être assorti de prescriptions complémentaires, imposées en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. En outre, en cas de désaccord du Préfet justifié par des impacts inacceptables d'un tel projet sur des espèces nouvellement mises en évidence dans le cadre de ces investigations complémentaires, la présente autorisation pourra être retirée, après avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation « carrières ».

Dans l'attente d'un éventuel accord du Préfet tel que mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant n'est autorisé à procéder qu'aux seules opérations suivantes :

- les aménagements préliminaires cités à l'article 2.5, à l'exception des travaux prévus à l'article 2.5.3 (qui ne pourront être réalisés que postérieurement à cet accord) ;
- les plantations prévues en début de chantier dans le paragraphe « aspect paysager » de l'article 2.6.2, avant le 1^{er} mars 2011 ;
- la mise en conformité du forage imposée au 2^{ème} alinéa de l'article 3.2.5 ;
- l'étude de bruit préalable à l'exploitation et mentionnée à l'article 3.4.1.

2.4.2 – Information de début d'exploitation

L'exploitant informe le Préfet du début d'exploitation après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après. Cette information ne peut intervenir qu'après l'accord explicite du Préfet prévu à l'article 2.4.1.

Si ces éléments n'ont pas été communiqués auparavant, cette information est accompagnée :

- du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté ;
- d'une attestation de la mise en conformité du forage de prélèvement d'eau souterraine, dans les conditions prévues à l'article 3.2.5 ;
- de l'étude de bruit imposée à l'article 3.4.1.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un document attestant de la réalisation effective de l'ensemble des travaux d'aménagement de la voirie d'accès à la zone industrielle sud P. Pagenaud et des travaux de rectification de la voie située de part et d'autre du passage à niveau, dans les conditions prévues dans le dossier transmis par l'exploitant le 21/02/10 en réponse au courrier préfectoral du 11/02/10, doit être joint à l'information de début d'exploitation.

Une convention doit être passée entre la communauté de communes du Montmorillonnais, la commune de Saulgé et le pétitionnaire et doit être transmise avec l'information de début d'exploitation. Elle définit a minima :

- la préservation et la sécurisation du cheminement des randonneurs ;
- la réalisation des refuges de croisement pour les camions de l'exploitation ;
- le respect du patrimoine naturel et paysager ;
- l'empierrement suffisant pour la circulation des charges lourdes nécessaires au transport des matériaux ;
- la vitesse limitée à 20 km/h pour les camions ;
- le non croisement des camions sur le passage à niveau ;
- une visite annuelle avec toutes les collectivités concernées (dont la communauté de communes du Montmorillonnais et la commune de Saulgé) afin de vérifier le bon état du réseau routier emprunté par le pétitionnaire. Cette visite peut amener les collectivités concernées à prendre des arrêtés d'interdiction de circuler sur le chemin concerné si nécessaire.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation de cette carrière est menée à ciel ouvert et hors nappe.

Après décapage sélectif de la terre végétale, l'extraction est menée à sec, au chargeur et en pied de butte, sur 2 gradins maximum.

Les pistes créées pour les besoins de l'exploitation restent éloignées d'au moins 30 m de la limite du terrain bordant le chemin rural.

L'exploitation se déroulera en 4 phases :

- la 1^{ère} phase de 5 ans :
 - Montage de l'installation de traitement ;
 - Renforcement et plantation des haies périphériques (cf. aspects paysagers ci-dessous) ;
 - Création de zones de croisement sur le chemin des Mâts à Corneroux ;
 - Création de deux bassins de décantation sur une zone non exploitable en limite Ouest ;
 - Décapage de la zone exploitable de la parcelle n°659 ;
 - Début de l'extraction et progression vers le Sud de la parcelle n° 659 et 513;
 - La 5^{ème} année : début d'exploitation de la partie Est et remise en état d'une grande partie de la parcelle n° 659, du point de traversée du chemin vers le nord.
- la 2^{ème} phase de 5 ans :
 - progression de l'extraction sur la parcelle n° 122 vers l'est dans un premier temps, puis vers le sud dans un second temps ;
 - création d'un nouveau bassin de décantation à coté des précédents ;
 - remise en état de la parcelle n° 513 et d'une partie de la parcelle n° 659 ;
 - aménagement de l'emplacement qui recevra l'installation en 3^{ème} phase ;
- la 3^{ème} phase de 5 ans :
 - progression de l'extraction de la parcelle n° 122 vers le sud ;
 - remise en état de la partie Nord de la parcelle n° 122 ;
 - déplacement de l'installation au Sud de son emplacement (sur la même parcelle) ;
 - la 5^{ème} année : reprise de l'exploitation du Nord de la parcelle n° 659 ;
 - progression de la remise en état jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 122 ;
- la 4^{ème} phase de 4 ans :
 - Progression et fin de l'extraction vers le Nord de la parcelle n° 659 ;
 - Finalisation de la remise en état.

Les plans des différentes phases de l'exploitation sont joints en annexe au présent arrêté.

Une piste unique de circulation interne est aménagée avec une vitesse limitée à 20 km/h.

Aspect paysager

En début de chantier :

- l'ensemble des haies bocagères, qui ceinturent le site et constituent un écran visuel, sont conservées et il est renforcé localement les haies non continues ;

- une haie est plantée d'essences locales, en bordure Nord Ouest de la parcelle n° 659 sur 400 ml et renforcée un peu plus au sud sur 80 ml ;
- la trame végétale est complétée, en remplissant les discontinuités de la haie, tout le long du chemin entre les deux parties de la carrière, par le biais d'une part d'un renforcement de la haie existante à l'aide de plantations ponctuelles dans les trouées (30 sujets dispersés sur les 600 mètres) et d'autre part par le renouvellement de la haie détériorée avec une amélioration de la densité par les plants d'arbustes en 2 ou 3 rangs selon l'existant, avec un élargissement de la gamme d'essences et la mise en place d'un paillage biodégradable (100 sujets sur 100 mètres au sud du chemin le long de la parcelle 513).

Afin de conserver le caractère de haie bocagère, il est prévu de ne pas avoir de largeur de plantation supérieure à 3 mètres et de garder un alignement pour les chênes.

Les essences préconisées par la DDT pour le secteur de Montmorillon seront retenues, avec notamment les arbres (observés dans la haie existante) suivants, à raison de 3 arbustes pour un arbre :

- strate arborée : chêne pédonculé (10 sujets pour un de chacun des essences suivantes), érable champêtre, charme, fruitiers divers (alisier torminal, merisier, poiriers et pommiers sauvages).
- strate arbustive : prunellier, fusain d'Europe, églantier et aubépine.

Ces plantations seront effectuées sur des terrains appartenant à l'exploitant ou loués par celui-ci.

L'exploitant doit particulièrement soigner et entretenir ces plantations d'enrichissement. Des regarnis doivent être plantés en cas d'échec. Ces opérations sont effectuées au cours de la première saison de plantation (de mi-novembre au 1^{er} mars, le plus tôt possible) suivant la délivrance de la présente autorisation préfectorale.

Des protections individuelles contre le gibier doivent être installées, puis retirées lorsque les plants sont suffisamment grands (au cours de la seconde phase d'exploitation).

En cours de chantier :

- lors de la remise en état, un remblaiement est effectué, tout au long du chemin rural, pour créer une pente légère (entre 25 et 30°) ;
- un réaménagement coordonné à l'exploitation est prévu,
- un entretien régulier des haies (entre septembre et février) et des parcelles cultivées est réalisé, pendant toute la durée de l'exploitation,
- le décapage est mené au fur et à mesure des besoins.

Le volume maximal de matériaux pouvant être stocké sur le site n'excède pas 10 000 m³.

Aspect faune – flore

Les mesures conservatoires et les travaux à réaliser sont les suivants :

- conservation des espaces verts, des haies et des boisements périphériques et compléments de la trame végétale le long du chemin des Mâts,
- maintien d'une distance de protection de 30 mètres entre le chemin rural et les haies qui le bordent d'une part, et l'exploitation d'autre part,
- remise en état au plus vite des talus,
- plantations d'essences locales arbustives et arborées, en début d'exploitation, en périphérie nord et ouest de l'installation de traitement en bordure de la parcelle n° 659 (renforcement de la haie basse en bordure Nord et plantation intégrale en continuité de la haie basse vers le sud, jusqu'au petit bosquet à l'ouest de la parcelle n° 659) ;
- décapage et stockage sélectif des terres végétales de découverte ;
- remise en état coordonnée avec ensemencement (dont légumineuses) partiel et plantations ;

- création de zones semi-naturelles d'intérêt écologique : conservation, en fin d'exploitation, de deux bassins de rétention des eaux pluviales situés aux points les plus bas des parcelles 659 et 122 (dont les niveaux sont conformes aux dispositions de l'article 1.3) ;
- création d'un front de taille de 120 m de long sur environ 5-6 m de hauteur permettant la nidification de l'hirondelle de rivage et du guêpier d'Europe.

Emissions lumineuses

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'éclairage artificiel. Pendant l'hiver (tôt le matin et le soir) et par mauvais temps, les engins utiliseront leurs phares, si nécessaire. Tous travaux seront interrompus si la sécurité des installations et des personnels n'est pas garantie, en raison de l'insuffisance de luminosité et de visibilité.

Chemin rural des Mâts à Corneroux

Une vigilance particulière est mise en place afin d'assurer la sécurité des randonneurs sur le chemin rural des Mâts à Corneroux :

- pose de panneaux de signalisation du danger à chaque carrefour du chemin des Mâts à Corneroux ;
- pose de panneaux rappelant la présence d'une carrière à l'attention des randonneurs "Attention sortie de carrière" ;
- pose de panneaux "Stop" et "Attention Priorité Piétons" à chacune des sorties de carrière.

Dans le souci du respect des droits de la randonnée et de la préservation du patrimoine, il est pris toutes les dispositions nécessaires, pour que :

- les poids-lourds circulent dans l'axe du chemin, afin de ne pas toucher la voûte des arbres, ni leurs branches ;
- la circulation des véhicules soit de type alternée, avec la mise en place de refuges permettant un croisement et une bonne co-visibilité ;
- les sections du chemin liées aux zones de croisement soient portées à 6 mètres de largeur (sans détérioration de la haie), afin d'assurer cette circulation en toute sécurité.

L'emplacement de ces zones de croisement est défini sur le schéma des voies de circulation joint en annexe au présent arrêté.

Plus généralement, pour les sentiers inscrits au PDIPR utilisés par les camions, le trafic ne doit pas remettre en cause la fréquentation des chemins par les promeneurs (ornières, dangerosité, poussière, etc...). En cas de dégradations, l'exploitant est chargé de la remise en état de ces itinéraires.

L'évacuation des matériaux est conditionnée à la transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées des justificatifs permettant de démontrer l'achèvement de l'ensemble des travaux sur le PN 266 en vue de permettre le croisement de 2 poids-lourds en amont et en aval de cet équipement (notamment eu égard à l'élargissement des voies concernées).

2.6.3 - Abattage à l'explosif

Sans Objet

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par voie routière.

L'entrée principale de la carrière se trouve au Nord Est de la parcelle située au lieu-dit "Le Cheneau" section C n° 659, par le chemin des mâts à Corneroux pendant toute la durée de l'exploitation.

La circulation des camions liée à l'activité se fait par l'itinéraire le plus direct pour rejoindre la zone industrielle « Pierre Pagenaud » et le CD 54, en empruntant le passage à niveau n° 266, selon les préconisations notamment des municipalités de Montmorillon et de Saulgé.

Une entrée sur la parcelle située au lieu-dit "le Champ des Aneries" section C n°122 est utilisée à partir de la 2^{ème} phase.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans objet.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale sera stockée au moment du décapage de la première phase, afin de mettre en place la zone technique. Par la suite, cette terre végétale sera directement régalée sur les parties exploitées. Les merlons seront érigés autour de l'installation, selon le plan de localisation figurant en annexe. Ils seront placés dans la bande périmétrale de 10 m sur un maximum de 3 m de hauteur, pour ne pas altérer l'aspect visuel, tout en cachant l'installation. Ils seront végétalisés (graminées et luzerne), pour éviter la prolifération des chardons.

Il est maintenu une bande d'au moins 10 mètres de sol intact entre le pied de la haie et l'implantation des merlons, à proximité immédiate du Chemin des Mâts et de ses haies

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est isolé par une clôture complète en périphérie et par des haies boisées. En particulier, l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de la carrière est maintenu fermé, en dehors des horaires de travail, par une barrière de sécurité.

Des panneaux de signalisation de dangers sont installés sur l'ensemble du périmètre du site, Ils sont notamment placés d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Une bande de terrain de 20 m située de part et d'autre de chaque bord du chemin rural des Mâts à Corneroux est maintenue sans aucune exploitation. Cette bande de 20 m ne tient pas compte de la bande des 10 mètres réglementaires susvisés. Il doit donc obligatoirement subsister une bande de 30 m de part et d'autre de chaque bord du chemin rural.

ARTICLE 2.10 - AUTRES INSTALLATIONS

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

Sans objet

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont contrôlés régulièrement, ainsi que leur conformité à la réglementation.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les eaux pluviales collectées sur la zone technique de la carrière seront dirigées vers un dispositif de récupération, situé en partie basse de l'installation. Ce dernier composé d'un bassin d'orage imperméable permettra également de récupérer les eaux d'extinction d'incendie ou des fuites d'hydrocarbures en cas d'incident. Le dimensionnement de ce bassin permettra de recueillir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Aucune eau de ruissellement non traitée sera rejetée à l'extérieur du site.

En cas d'accident, un plan d'action est formalisé.

3.2.4 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Gestion des eaux de traitement

Le traitement du tout-venant se fait sous eau.

La gestion des eaux de traitement se fait en circuit fermé sur le site (80 % de l'eau traitée est recyclée). Le pompage au niveau du forage est limité à l'appoint du circuit fermé. Aucune eau de lavage des matériaux n'est rejetée à l'extérieur du site.

Le débit d'eau en entrée de l'installation est de 400 m³/h. Les eaux de lavage sont dirigées vers un clarificateur. Les boues, issues de ce dernier, sont envoyées vers deux bassins de décantation hors nappe. Le volume total de ces deux bassins est de 15 000 m³. Après décantation, les eaux sont dirigées vers le bassin d'eau claire, où elles sont réutilisées par l'installation de traitement.

Les deux bassins de décantation sont destinés à fonctionner alternativement et sont curés pour les besoins de la remise en état. Quand le 1^{er} bassin est plein, les boues se vident dans le 2^{ème} bassin, afin d'assurer une bonne dessiccation des boues du 1^{er} bassin, qui est curé une fois sec, et vice versa.

Ces bassins sont placés dans la continuité de l'installation (sur le coté Ouest de la parcelle 659 – hors de la zone d'extraction).

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du clarificateur et de la bonne étanchéité du bassin de décantation, une mesure mensuelle du volucompteur lié au forage d'appoint doit être consignée dans un registre.

Par ailleurs, en cas d'arrivée d'eau dans l'excavation par suintement de la nappe du Tertiaire, l'exploitant doit mettre en place un drain en fond de carrière, afin de récupérer ces eaux de suintement dans un bassin creusé en un point bas et qui sera approfondi au fur et à mesure de l'extraction. Ces eaux pourront ainsi être utilisées pour les besoins de l'exploitation et contribuer à diminuer les prélèvements d'eau d'appoint dans le forage captant la nappe du Dogger et mentionné à l'article 3.2.5.

3.2.5 - Prélèvement d'eau

Un forage est situé au Nord de la carrière sur la plate-forme technique, près du bassin d'eau claire. Il permet de compléter les pertes en eau du circuit de récupération et de traitement des eaux de lavage, par un prélèvement dans la nappe du Dogger.

Afin d'éviter tout risque de mélange des eaux provenant des nappes aquifères différentes, l'isolation de la nappe du Tertiaire est réalisée par cimentation de l'espace annulaire de l'extrados du tubage jusqu'à une profondeur de 21 m et mise en place d'une margelle bétonnée de 3 m de diamètre dépassant le sol de 30 cm. L'ensemble des informations liées à la mise en conformité de ce forage et les données techniques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la police de l'eau. Ces travaux sont réalisés avant le début de l'exploitation.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau courante du site provient du forage et est utilisée pour les sanitaires.

L'eau potable est fournie sous forme de bouteilles d'eau.

Le volume annuel prélevé (appoint des eaux de process et toute utilisation annexe, telle que, par exemple, l'arrosage des pistes, l'eau sanitaire, etc) est limité à 40 000 m³ maximum, qui se décompose de la façon suivante :

- premier mois (remplissage de l'installation de lavage – deux cuves de 600 m³ – et mise en route) : 1300 m³ (ce volume tient compte des pertes possibles au moment du branchement) ;
- dès que l'installation fonctionne normalement : appoint d'eau correspondant à l'évaporation et à l'infiltration : 40 000 m³/an, soit 4,6 m³/h en moyenne (fonctionnement continu).

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. De plus, le premier remplissage de l'installation de lavage, à hauteur de 1300 m³, devra être effectué en période de hautes eaux, et une fois que celui-ci sera achevé, le débit de la pompe devra être limité à 5 m³/h.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

De plus, s'il s'avère nécessaire de pomper les eaux provenant de la nappe du Tertiaire et recueillies par le biais du dispositif de drainage en pied de front de taille visé à l'article 3.2.4, la pompe utilisée à cet effet devra également être équipée d'un compteur agréé.

En particulier, si ces volumes dépassent ceux nécessaires à l'exploitation de la carrière, ou si le volume total prélevé (en cumulant les eaux du Tertiaire et celles du Dogger) excède la limite de 40 000 m³/an, l'exploitant réalise une étude quant à l'incidence de ce prélèvement sur les autres ouvrages captant la même nappe et quant à l'impact du rejet de ces eaux dans le milieu naturel. Cette étude est transmise au préfet et doit apprécier si ces changements des modalités d'exploitation sont susceptibles d'entraîner une modification notable des impacts. De plus, dans l'attente des conclusions d'une telle expertise supplémentaire, l'exploitation de la carrière sera interrompue, pour ne pas accentuer les volumes d'eau ainsi drainés par un approfondissement supplémentaire du fond de fouille ; la reprise de l'extraction sera conditionnée à l'accord éventuel du préfet, après avis de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.6 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.6.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Seul le rejet des eaux pluviales non polluées est autorisé dans le milieu naturel ; il respecte les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

Le local du personnel dispose de sanitaires spécifiques et est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome.

3.2.7 – Surveillance des eaux souterraines

Un suivi semestriel des niveaux d'eau est réalisé, après accord des propriétaires, dans les ouvrages répondant aux références suivantes, dans le rapport HYGEO EAU ET ENVIRONNEMENT de février 2010 n° HY86100524 : 7 (Corneroux à Saulgé), 10 (Six Mois à Lathus St Rémy), 12 (Biard à Montmorillon), 13 (le Pradeau à Montmorillon), 14 (les Arcis à Montmorillon), 17 (Pierre Brune à Bourg Archambault) et 18 (Séchaud à St Léomer).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution significative des niveaux piézométriques constatés lors de ce suivi, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées et aux services de la police de l'eau, accompagné des commentaires et explications qu'il est en mesure d'apporter, ainsi que du plan d'action, le cas échéant proposé.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les mesures suivantes sont respectées :

- le décapage sélectif des terres végétales est limité à la phase en cours ;
- le réaménagement est coordonné à l'exploitation,
- le chemin d'accès et les pistes sont entretenus régulièrement. Le chemin empierré est renforcé notamment au niveau des zones de croisement,
- le traitement des matériaux se fait sous eau,
- l'installation de traitement est équipée de manière à limiter les poussières,
- les dispositions nécessaires sont prises pour stocker le floculant utilisé dans le clarificateur, de façon à éviter la dispersion des poussières dues à ce produit.

Par ailleurs, les mesures prévues pour limiter les rejets atmosphériques de combustion sont :

- l'alimentation électrique de l'installation de traitement,
- l'entretien régulier des engins et des camions, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel,
- la vérification régulière de la conformité des émissions des moteurs.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Avant la mise en exploitation des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant transmet une étude de bruit permettant de définir les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement (dont les emplacements seront précisés), de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles définies dans le tableau ci-dessus. Ces niveaux maxima ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite effectué au plus tard 3 mois après le début de l'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en application de l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

L'emploi d'explosifs est proscrit sur ce site.

Les pistes sont régulièrement entretenues.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau claire d'une capacité d'au moins 7500 m³ sera utilisable en permanence par les véhicules d'incendie et de secours.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à réintégrer le site dans son milieu naturel (prairies ou cultures).

Les principaux objectifs du réaménagement sont les suivants :

- les infrastructures de l'exploitation (installation de traitement, bâtiments, ...) sont démontées et retirées du site, avant le réaménagement final,
- en ce qui concerne les bassins de décantation, pendant l'exploitation, les boues sèches sont réutilisées dans le cadre du réaménagement (remblaiement des talus) ; à la fin de l'exploitation, ces boues resteront sur place, pour remblayer totalement les bassins, qui seront ensuite ensemencés de terre végétale,
- les bassins d'orage sont transformés en deux mares, permettant d'assurer un ressuyage optimum des terres arables et de mettre à disposition des zones humides,
- les fronts d'exploitation sont talutés à 45° sur la plus grande partie du site et en pente douce (25°) le long du chemin rural ;
- il sera procédé à des plantations éparses (selon les essences définies à l'article 2.6.2) et à quelques ruptures de pentes (pour casser l'aspect linéaire du talus)
- un front de 120 m de long sur 5 à 6 m de haut est conservé pour la nidification des oiseaux (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe),
- au fur et à mesure des travaux d'extraction, les fronts de taille en bordure du chemin des Mâts à Corneroux sont talutés, sans toucher à la bande réglementaire de 30 m qui borde la haie,
- le fond de fouille, après avoir été nettoyé, est recouvert par les terres de découverte, puis par de la terre végétale sur une épaisseur d'au moins 20 cm en moyenne (la terre végétale pourra en priorité être réservée au fond de fouille, sous réserve toutefois que l'implantation d'un couvert végétal puisse être obtenu sur les talus mis en forme (ces derniers ne devant pas être conservés nus).

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur arrêté a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 20 rue de Ségur – 75007 PARIS : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAULGE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques : nos missions- développement durable-installations classées) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAULGE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE,
30 boulevard Gambetta 86500 MONTMORILLON

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: SAULGE, LATHUS SAINT REMY et MONTMORILLON

Fait à POITIERS, le 1^{er} février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Jean-Philippe SETBON